

ANTI JURIDISME » ET CRITIQUE DU DROIT CHEZ MICHEL FOUCAULT

Akila D'bichi

Université Paris08

La pensée de Michel Foucault est souvent réputée d'« antijuridisme » à cause de la perspective historique et stratégique adoptée dans ses analyses, mais surtout par son attitude de différenciation avec toute la philosophie politique qui travaille autour de ces thèmes qu'on réunit sous le nom de « justice politique ». Et c'est précisément la raison pour laquelle la philosophie foucauldienne est accusée par certains penseurs de réduire la tâche juridico-philosophique à une enquête sur les systèmes juridiques positifs. Puisqu'à chaque époque correspond une certaine discursivité et une politique de constitution du discours vrai, il ne saurait exister de catégories métahistoriques. Ce qui a comme conséquence la réduction de l'intégralité du discours juridique aux systèmes juridiques positifs. « L'historicité philosophique est venue renforcer le positivisme juridique pour, concevant qu'« aucun principe juridique ne peut plus se penser à l'universel », défendre une totale relativisation du droit à l'égard du fait. » (Renaut, 1992, 11). Et c'est ainsi comment, la question philosophico-juridique reste vide de sens parce que si la discontinuité est la marque permanente de l'objet « droit », celui-ci ne serait qu'un

universel abstrait est, donc, un objet inexistant ou un simple « signifiant » désignant certaines pratiques différentes un des autres sans qu'il y ait à supposer nulle part la permanence d'une essence. En résumé, il n'y aurait que des « visages » successifs de la pratique juridique telle qu'à chaque époque, elle serait inséparable du dispositif de pouvoir correspondant (Renaut, 1992, 11). Pour ce genre de critique, la pensée foucauldienne entraîne une conception *optique de l'objet « droit »* dont sa fragmentation historique s'avère insupportable pour toute tâche intellectuelle qui met en valeur la question classique de la justice comme critère objectif de jugement et à travers lequel on juge le droit même. De ce fait, un droit attaché à la seule expérience sociale et complètement dépourvu de l'horizon de jugement qui lui est propre ne serait qu'un droit inefficace, voire dangereux. Car la philosophie du droit ne saurait avoir d'autre objet que les systèmes juridiques dans leur existence positive ; description que, de toute manière, ne saurait plus être général à cause de la radicale discontinuité de l'histoire. Autrement dit, à partir de la philosophie de Michel Foucault il n'y a aucune possibilité ni de

développer une philosophie de la justice ni de proposer à n'importe quelle analyse du juridique une théorie générale du droit (Renaut, 1992, 13). Finalement, la force et le droit restant ainsi indifférenciés, celui-ci se dissout dans le mouvement historique et politique lui-même au lieu de former un cadre stable où les actions et les mouvements humains peuvent prendre place (Ferry/Renaut, 1987, 100). Comme les chats dans la nuit, le droit et le pouvoir semblent avoir la même tonalité.

Pour les inventeurs de la « pensée 68 », Luc Ferry et Alain Renaut – dans un texte publié juste après les grandes manifestations d'étudiants et de cheminots de l'année 1986 (Il s'agit du mouvement étudiant et lycéen de la fin de l'année 1986 en France, qui s'est organisée comme réponse à l'imposition de la *loi Dévaquet*, réformant les universités françaises. Ce projet a été présenté par Alain Dévaquet, ministre délégué chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans le deuxième gouvernement de Jacques Chirac. Le projet a été retiré le 8 décembre 1986.)– afin de comprendre la signification et la portée du « retour de la référence aux droits de l'homme », dans une époque où les luttes prenaient la forme des luttes pour les droits politiques, il est nécessaire de poser la question sur le statut du droit et de ses conditions de possibilité. Or, l'effondrement du droit naturel a donné lieu à une pensée « antirationaliste » et « historiciste »

qui, malgré son aspiration criticiste, se positionne en vrai décalage avec la réalité même du mouvement social humaniste. Ce décalage montre comment un « réinvestissement fécond » de la question renouvelée du droit, ou au moins de sa portée politique, n'est pas possible à partir du « foucauldisme » puisque ses limitations internes empêchent tout effort de comprendre ce « retour de la référence au droit ». En effet, pour eux, il s'agit d'une pensée complètement inapte pour comprendre la portée politique du droit et qui rend impossible tout travail pour une fondation du politique, à cause de la thèse de la « disparition » de l'homme, dans un contexte où l'individu, le sujet souverain, reprend son rôle politique central.

Pour Ferry et Renaut, la démarche théorique foucauldienne, celle d'analyser tout en termes de relations de pouvoir dans la dimension social-historique du réel où elle se consacre, se fonde dans la « vision nietzschéenne de la vie » s'articulant autour de trois thèses : premièrement, le réel doit être pensé par référence à l'idée de *vie*. La vie n'est que le *fait de vivre* et non pas l'*être* en tant que stabilité, permanence ou immutabilité. Penser l'être comme vie c'est donc penser le réel sous les idées de changement, de métamorphose, de diversité impossible à fixer. C'est penser la vie aussi bien sous l'idée d'histoire. Deuxièmement, la vie est en même temps *volonté de puissance* d'où, il

résulte que la celle-ci est l'essence la plus intime de l'être. En d'autres mots, toute réalité a pour fond la volonté de puissance. Or, cette volonté est toujours la volonté de plus de puissance.

Troisièmement, si la vie n'est que l'effort vers le « plus de puissance », « le réel dans la totalité de ses aspects serait à appréhender comme une multiplicité des luttes pour la puissance où jamais rien ne se laisse stabiliser dans un quelconque état atteint par les relations de domination. » (Ferry-Renaut, 1987, 84). Ainsi, le réel se structure à partir d'une multiplicité des rapports de forces où chaque force lutte pour le renforcement de sa domination. Tout ce qui surgit au sein du réel (l'histoire même) n'est que des manifestations de la vie comme cette volonté de puissance. N'importe quelle forme du réel prendrait la forme exclusive d'un rapport de force. Plus précisément, la compréhension de la réalité doit se faire selon une méthode consistant à analyser tous les contenus historiques comme des « formes terminales » où s'inscrivent les multiples rapports de force qui sont immanents au domaine où ils s'exercent.

Ce nietzschéisme fait de la représentation du politique qui est offert par la pensée de Foucault une pure « antijuridisme », un refus explicite d'analyser le pouvoir en termes de droit, c'est-à-dire, comme pure volonté d'éterniser l'équilibre de puissance présent, à condition qu'on en soit satisfait. Cette volonté

dite « droit » ne serait qu'une des formes sociales ou culturelles où se signifie à un instant un certain équilibre instable des rapports de forces – donc un moment du conflit des volontés de puissance – au bénéfice de ceux qui en sont « satisfaits » et en font le support de leur nouvel élan vers plus de puissance, donc au bénéfice des « forts ». Le droit sous cette conception n'est donc que le droit du plus fort, ce qui revient à dire que le droit n'est qu'une forme vide, dépourvue de force normative. Raison pour laquelle, le droit ne peut être pensée que comme domination et jamais comme résistance contres des lois « injustes » (1987, 97). Puisqu'il semble difficile de considérer un quelconque mouvement social comme un phénomène de *résistance* au pouvoir sans une vision englobante du pouvoir et sans une vision transcendante du politique, l'optique politique foucauldienne, celle qui propose une omniprésence du pouvoir comme *phénomène immanent* à toute relation, ne peut que réduire le droit à une des formes « où se cristallisent les rapports de pouvoir » (1987, 89).

De ce fait, trois effets principaux découlent de l'approche généalogique du droit proposé par Foucault : premièrement, on vérifie une « *réduction du champ juridique à une violence euphémisée*. » Il s'agit d'un déplacement de l'analyse juridique vers une approche du droit en termes de *stratégie*, avec laquelle la loi n'est plus un état de paix, mais

le résultat d'une guerre gagné. Elle est la guerre elle-même et la stratégie de cette guerre en acte, de manière que le développement du droit dans le champ du pouvoir ne contribue qu'à la perpétuation des rapports de force socialement existants. Deuxièmement, par ce « *refus d'analyser le pouvoir en termes de droit*, la « conception juridico-discursive du pouvoir » (Conception juridico-discursive du pouvoir : conception selon laquelle le rôle du pouvoir serait de dire le droit, d'énoncer la loi et d'agir selon la loi ainsi énoncée (Ferry-Renault, 1987, 90).

ne peut apparaître que superficielle et aberrante. C'est pourquoi la loi, n'étant qu'une forme de la vie comme volonté de puissance, ne saurait-elle constituer une référence métaphorique (la règle du droit) permettant de juger et éventuellement critiquer le pouvoir. Or, ce refus englobe non seulement l'analyse et l'évaluation du pouvoir par référence aux règles de son droit (positif), mais aussi l'approche que tenterait de renvoyer le pouvoir à l'étalon d'un « droit fondamental ». Là, Foucault vise toute la conception jusnaturaliste que, en assumant le droit comme principe du pouvoir, accorde au droit, en termes de justice, une valeur normative (à l'égard du pouvoir) qui présupposerait son extériorité possible par rapport aux phénomènes de pouvoir (1987, 91). Cependant, cette extériorité, comme toute extériorité par rapport aux relations de pouvoir, n'est qu'illusoire : si tout

ce qui advient est *immanent* au déploiement de la vie comme volonté de puissance ou relation de pouvoir, tant la forme sociale « droit positif » que la forme culturelle « droit fondamental » se trouvent sous la formule de l'illusion. De cette manière, excluant toute transcendance d'une quelconque instance par rapport au déploiement de l'histoire, Foucault récuse par définition l'éventualité que le droit – soit-il formulé sous la forme d'un droit positif, soit sous la forme d'une théorie de la justice – puisse constituer un quelconque moment d'extériorité vis-à-vis des multiples réseaux de pouvoir dont le réel est tissé (1987, 92). À tel point qu'analyser un réseau de pouvoir en termes de droit, ce ne serait qu'adopter sur ce pouvoir une perspective interne au son déploiement et donc un point de vue piégé ou mystifié.

Or, les difficultés de l'analytique foucauldienne du pouvoir se trouvent principalement dans certaines difficultés *internes* de sa philosophie. En effet, Foucault substitue le « modèle juridique » dans le but de penser le pouvoir dans sa réalité, mais aussi de penser le *surgissement* des résistances puisque, étant des rapports de forces dans une lutte pour plus de puissance, l'autre terme c'est la multiplicité des points de résistance. Si le pouvoir est partout, même la résistance à toute tentation de domination et partout aussi. Selon Ferry et Renault cette substitution montre deux problèmes qu'il faut

considérer : d'abord, avec Foucault il n'est pas possible de désigner spécifiquement une *résistance* et le différencier d'un autre phénomène de pouvoir, si on pense la résistance comme immanente au pouvoir et donc comme le corrélat d'un pouvoir. Pour faire cette différenciation, devient inévitable réintroduire entre ces deux visages de la vie comme volonté de puissance une différence de *nature* ou de *valeur* ; réintroduction certes incohérente dans le cadre du modèle stratégique. Si l'on évade un jugement de valeur dans l'analyse, même si ce jugement apparaît de manière subreptice, la critique généalogique ne pourrait que tomber dans un piège totalitaire : la loi devenant l'expression du mouvement lui-même, dite l'« histoire », au lieu de former un cadre stable où les actions et les mouvements humains peuvent prendre place, n'importe quel principe de jugement se dissout dans la contingence. Et plus grave encore, à supposer que les principes de l'analyse stratégique soient compatibles avec le « vitalisme » déjà dénoncé, toute résistance, dès lors qu'il est *mouvement*, doit être tenue pour « légitime » en tant que moment ascendant de la vie, ce qui rend impossible la tâche de faire la différenciation entre les luttes par la justice. Dans l'analyse stratégique, comme la nuit, *tous les chats sont gris* ou toutes les luttes sont justes, sans considération des contenus politiques y engagés. En substance, les luttes pour le mariage ou

l'adoption égalitaire et les batailles menées par des groupes islamiques qui cherchent à détruire autres groupes religieux, voire les démocraties seraient la même chose. Il s'agit de la question classique de la résistance légitime (ou de la légitimité d'une résistance) contre un pouvoir ou une loi tenus pour injustes. Si la résistance n'est que corrélat ontologiquement inévitable d'un pouvoir qui immobilise le mouvement même de l'être, les mouvements de résistance ne sont analysables qu'en termes de rapports de force et non pas en termes de droit : c'est le vainqueur alors qui a toujours raison et c'est l'histoire qui devient le « tribunal du monde ». Toute résistance se trouve alors légitimée de fait, « *du fait même qu'elle est suscitée par une relation de pouvoir.* » (Ferry-Renaut, 1987, 102).

La pensée foucauldienne fait disparaître l'intelligibilité d'une résistance ou d'un pouvoir en termes de justice, c'est-à-dire, empêche de penser la légitimité d'une lutte comme résistance puisque c'est la force et non pas le « droit » de cette force le point d'intelligibilité irréductible de toute lutte. En outre, ces forces de résistance se déploient au nom de l'homme, mais en tant qu'il *est vivant* et non pas en tant qu'homme, tel que le fait le discours des droits de l'homme en visant une valeur propre de l'homme. Bref, là où il y a résistance, c'est simplement la vie qui se retourne contre le système qui entreprend de la contrôler, c'est-à-dire, contre la vie

elle-même comme volonté de puissance, tout le processus étant ainsi immanent à la vie. On voit comment cette immanence ne permet pas de parler d'un droit sans tomber dans une incohérence, tel que le fait Foucault dans *La Volonté de savoir*. Selon les auteurs, pour qu'il ait véritablement un sens la référence à un droit, comme ce qui est opposable au fait, comme le principe de validité opposable au fait politique, il faut le détacher du même processus que ce contre quoi il est dirigé. Bref, il faut constituer un moment transcendant permettant de juger les rapports politiques, qui ne serait pas l'ancien droit naturel constitué à partir des grands systèmes métaphysiques donnant le cadre théorique et le soubassement spéculatif, mais qui rejetterait un historicisme juridique qui perd l'essentiel de sa signification : celle de la nécessaire distinction entre faits et valeurs (FerryRenaut, 1987, 107).

Depuis une perspective bien différente, Alves de Fonseca semble, au fond, s'attacher à la thèse de l'existence d'une critique optique du droit chez Foucault. Pour lui, l'étude de l'objet « droit » à partir de l'approche foucauldienne résulte doublement problématique parce que, d'abord, il n'y en a pas d'unité de l'objet et, ensuite, parce qu'il n'y en a pas un développement d'une théorie ou d'une pensée systématique sur le thème. En effet, affirme Alves, chez Foucault on ne trouve ni une philosophie ni une théorie du droit parce que l'objet qui leur est propre apparaît de façon

fragmentée, ce qui ne permet de montrer que des *images* du droit. D'où il affirme l'impossibilité de réaliser une recherche du « droit » dans la pensée de Foucault en s'appuyant sur une précision ou sur une unité d'objet, c'est-à-dire, sur un concept préalable de la justice ou du droit (Alves, 2013, 12). À cette critique, nous pourrions contester de la manière suivante : si la tâche philosophique et surtout philosophico-juridique consiste à faire une histoire des idées juridiques, alors il fallait replacer la recherche d'un droit chez Foucault dans une position latérale, voire extérieure à la pensée juridique, puisque sa philosophie ne contribuerait pas à constituer aucune théorie de la justice, même si l'on spéculait sur l'existence d'un « droit nouveau » latente dans ses derniers travaux. Or, si la philosophie du droit valorise une analyse du juridique qui remplace l'histoire des idées dans un champ de *pratiques*, il n'aurait du sens faire un exercice critique de la réalité du droit à partir des frontières épistémologiques traditionnelles.

En effet, bien que la pensée de Foucault ne soit pas une théorie ou une philosophie du droit, il est plein de références au droit et aux pratiques *judiciaires*. Ce que montrent les études fournies par juristes comme Giorgio Agamben, Antoine Garapon, François Ewald ou Bernard Harcourt, pour n'en citer que quelques-uns, c'est l'existence d'un ensemble d'indications critiques à propos du droit, qui est y

compris d'abord comme pratique dans la société plutôt que comme théorie politique. Et comme pratique qui, au-delà de fixer les critères universels du juste dans les relations quotidiennes, définit, à certaine époque, certaines relations de pouvoir où se sont produits des effets fondamentaux pour la culture. Mais aussi il problématise la question de l'objectivité du jugement plutôt que la question politique de la *légitimité* du pouvoir. Malgré les difficultés qui entraînent n'importe quelle entreprise s'intéressant à la philosophie du droit, le lien étroit entre la réflexion et la pratique juridique apparaît comme un trait caractéristique à toutes les démarches. Le *phénomène juridique* n'existe jamais en dehors de sa mise en œuvre concrète, mais, comme toutes les pratiques, il a un sens productif au sein de la société et, en même temps, il se montre comme effet. Le juridique, dans l'histoire, au-delà de normaliser l'horizon de constitution de la société, il se trouve mêlé dans les rapports de pouvoir qui le constituent, même si la définition des types de liens est une des grandes problématiques dans la réflexion philosophico-juridique.

De toute manière, avec Foucault, nous croyons trouver la possibilité d'élargir la réflexion philosophique du droit à partir des instruments qui valorisent sa dimension historique, mais surtout sa rationalité constituée par l'ensemble de ses pratiques. Foucault ne nous invite pas à penser l'histoire du droit, mais le présent du juridique dans toute sa complexité

même s'il n'a pas fourni une réflexion directe sur le sujet ; un présent qui n'existe que comme pratique, comme ce que les individus fassent et disent autour des problématisations propres du juridique, comme celle de la fixation des principes objectifs de régulation de la violence politique à partir de la réflexion pour la justesse de son déploiement, c'est-à-dire, à partir d'un horizon de « justice » qui n'est jamais en lui-même universel. C'est pour cela que nous pensons que la recherche de la *singularité* historique semble donner plus de moyens de contestation à partir du droit et dans le droit, comme expérience actuelle, qu'à partir de cet ensemble qu'on nommera désormais le « dispositif juridico-discursif » : un schéma de réflexion du pouvoir qui semble donner forme à toute conception du droit comme principe métapolitique. En outre, la recherche pour la « justice », elle existe et se mobilise par chaque lutte contre un pouvoir, même si elle ne peut se fixer comme principe transcendant sa propre expérience.

Indications pour une critique du droit

Tenant compte ces indications, il nous semble important d'avancer sur le travail d'identifier ces traits dans la pensée de Michel Foucault qui peuvent se déployer comme des « outils » pour une réflexion critique du juridique. En effet, dans ses travaux le droit n'apparaît ni sous la forme qui lui donne la réflexion philosophico-politique, c'est-à-dire, à partir de la question pour le « juste

» du pouvoir, ni sous la forme qui lui donne le positivisme juridique, celle d'une théorie du droit comme ordre normatif, c'est-à-dire, comme moyen de régulation valide des conflits. Il nous semble que Foucault prend le problème différemment, surtout à partir du développement de l'analyse historique des conditions d'émergence et de transformation des discours et des sujets de connaissance.

En Occident le droit entraîne bel et bien des questions théoriques puisqu'il se manifeste de manière privilégiée comme une « machine d'énonciation », en empruntant un concept de Deleuze. Cependant, une approche « empirique » ou historique n'est pas une nouveauté : ce type d'approche est déjà proposé par toute la sociologie du droit qui a pour « commencement », peut-être, les travaux de Durkheim, mais surtout de Weber et qui aujourd'hui se manifeste de la façon la plus énergique dans le mouvement nord-américain « Law and society ». L'approche historique proposée par Michel Foucault autour de la « réalité du droit » n'est pas pourtant ni sociologique ni dogmatique, dans le sens où il serait en train de constituer une théorie du droit qui donne des explications aux phénomènes juridiques à partir l'analyse historico-sociologique. Dans un premier « moment » foucauldien de recherches généalogiques que nous essayerons de comprendre, les analyses des pratiques judiciaires et, spécifiquement, des pratiques

punitives lui ont permis d'arriver à certaines conclusions par rapport à ses recherches sur les conditions de possibilité des savoirs et des sujets d'énonciation de ces savoirs.

Comme nous le verrons infra, les « pratiques » ou les régimes de pratiques chez Foucault sont moins le « phénomène » de l'« entité » *droit* – qui se fixerait à partir de l'analyse d'un cas concret et « pur » – que ce que les individus ont fait dans un moment spécifique, formant ainsi un « domaine » de pratiques enchevêtrées. Des pratiques que ne sont jamais purement empiriques, même si elles sont hétérogènes. Précisons la question : d'un côté, il ne s'agit pas d'un effort pour déterminer, par exemple, le « fait » juridique particulier et, ensuite, déterminer l'« essence » de l'objet qui se trouverait à l'intérieur d'un groupe de pratiques similaires. Cela peut être identifié plus nettement quand on comprend la manière dont Foucault aborde les thèmes juridiques : moins comme ce qu'il faudrait définir théoriquement à partir de la détermination de l'essence de l'objet, saisi bel et bien du phénomène, que comme un « domaine » qui porte une historicité, qui appartient à un contexte culturel spécifique, l'Occident ; un domaine où on trouve des pratiques spécifiques de la contrainte, mais aussi des problématisations propres de ces types de pratiques ; tout cela sans y rester enfermé par les cadres d'« intelligibilité » spécifiques imposés par ce domaine. En d'autres mots, Foucault pense le droit comme

une réalité historique qui n'est pas réductible à d'autres domaines, comme celui de la politique, mais qui n'est pas non plus généralisable. Pour Foucault, les régimes de pratiques sont, tout d'abord, ce qui les individus font et disent à partir d'une productivité spécifique dans un devenir historique, ce qui forme des ensembles de pratiques. Or, ces « ensembles » ne sont pas des actions singulières réunies dans un récit dont le sujet apparaît comme la matrice de tout devenir. Le sujet apparaissait plutôt comme un effet des *expériences* que comme sa matrice. Ce qui est important dans l'analyse ce sont donc les expériences articulées dans un « dispositif » spécifique et, en conséquence, le mode d'articulation de ces expériences entre elles et aussi le mode d'articulation entre dispositifs. Ce n'est pas une « histoire » de ce qui s'est passé de manière strictement singulière, une histoire de l'empiricité de ces pratiques spécifiques. Ce n'est pas non plus une recherche pour établir les protagonistes. C'est plutôt, une analytique des « rationalités » de la « grammaire », c'est-à-dire, du fonctionnement spécifique d'une « maille » de pratiques hétérogènes, qui se constituent comme des *conditions de possibilité* du fonctionnement empirique, spécifique, de ces pratiques. (CastroGómez, 2011, 252).

Cette recherche ne peut pas pourtant perdre de vue la portée des « outils » que la pensée foucauldienne nous donne, dans un horizon particulier de réflexion du juridique constitué par

ses propres indications. D'abord, parce qu'on ne peut pas prétendre structurer une autre « théorie du droit » à partir d'une pensée « du discontinu », c'est-à-dire, une pensée avouée à la tâche de l'explicitation du présent à partir ses formations historiques. Ensuite, parce que toute théorisation juridique des luttes contre les exercices de pouvoir semble servir aux processus de colonisation et de reversement de ces luttes contre ceux qui luttent. La délimitation théorique du sujet juridique a bien souvent servi pour l'exploitation du sujet réel. Mais, cela signifie moins une prise de partie pour un « relativisme faible » qu'une constatation : toute prétention théorique, doit se penser à soi-même de manière toujours critique, même si parfois il fallait fixer quelques éléments analytiques. Et, finalement, parce que tout critique du droit par « les droits » risque toujours d'être renversé par le pouvoir contre ceux qui contestent : la réalité de l'État contemporaine nous montre comment le droit en tant que manifestation formelle du pouvoir cherche toujours à encadrer chaque résistance « par la loi » dans ses instances de formalisation, même sous les principes qui lui servent de justification, en limitant et en canalisant les résistances : un contrôle de la liberté par la liberté, sans doute ; mais un contrôle de la résistance par un système complexe de petites « interdictions », sans doute aussi. Ainsi, le droit, en tant que « dispositif juridicodiscursif » ne garantirait pas la contestation dans

un niveau où le pouvoir est l'enjeu. Pour conclure, ce travail prétend non pas de constituer un édifice théorique à partir de la pensée de Michel Foucault, mais de comprendre quelques outils dans le processus de déploiement d'une pensée critique du droit ; une pensée qui met en valeur la recherche pour les conditions de vérité et, en conséquence, de constitution de notre présent plutôt que la fixation obsédée de principes de relation valables pour tous.

Référence :

- 1- AGAMBEN Giorgio (2007), *Qu'est-ce qu'un dispositif ?*, Paris : Payot et Rivages.
- ALVES DA FONSECA Márcio (2013), *Michel Foucault et le droit*, trad. Thierry Thomas, Paris : L'Harmattan.
- 2- BOURDIEU Pierre (1986), *La force du droit*, en : Actes de la recherche en sciences sociales vol. 64, septembre 1986, pp. 3-19.
- 3- CASTRO-GÓMEZ Santiago (2010), *Historia de la gubernamentalidad*, Bogotá: Siglo del hombre.
- 4- CASTRO-GÓMEZ Santiago (2011), *Crítica de la razón latinoamericana, segunda edición*, Bogotá: Pontificia Universidad Javeriana-Instituto Pensar.
- 5- DETIENNE Marcel (2006), *Les Maîtres de Vérité dans la Grèce archaïque*, Paris : Librairie générale française.
- 6- EWALD François (1986), *Droit: systèmes et stratégies*, en : Le Débat n. 41, pp. 63-69.
- 7- EWALD François (1986a), *Une expérience foucauldienne : les principes généraux du droit*, en : Critique n. 471-472, pp. 788-793.
- 8- EWALD François (1986b), *L'Etat providence*, Paris : Grasset & Fasquelle.
- 9- EWALD François (1992), *Michel Foucault et la norme*, en : « Michel Foucault. Lire l'œuvre », dir. Luce GIARD, Paris : Jérôme Million, pp. 201-221.
- 10- FERRY Luc, RENAUT Alain (2007), *Philosophie politique*, Paris : Quadrige-Presses Universitaires de France.
- 11- FERRY Luc, RENAUT Alain (1987), *68-86. Itinéraires de l'individu*, Paris : Gallimard.
- 12 - FREUD Sigmund (2004), *Œuvres complètes vol. IV, 1899-1900*, dir. Pierre COTET, Paris : Presses Universitaires de France.
- 13- FOUCAULT Michel (1971), *L'ordre du discours*, Paris : Gallimard.
- 14- FOUCAULT Michel (1993), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris : Gallimard.
- 15- FOUCAULT Michel (1994), *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Paris : Gallimard.
- 16- FOUCAULT Michel (1997), « *Il faut défendre la société* ». *Cours au Collège de France 1976*, édit. Mauro Bertani et Alessandro Fontana, Paris : EHESS-Gallimard-Seuil.
- 17- FOUCAULT Michel (2001a), *Ariane s'est pendue*, en : Dits et écrits I. 1954-1975, Edit. Daniel Defert et François Ewald, Paris : Gallimard, pp. 795-799.
- 18- FOUCAULT Michel (2001b), *La vérité et les formes juridiques*, en : Dits et écrits I. 1954-1975, Edit. Daniel Defert et François Ewald, Paris : Quarto-Gallimard, pp. 1406-1514.
- 19- FOUCAULT Michel (2001c), *Théories et institutions pénales*, en : Dits et écrits I. 1954-1975, Edit. Daniel Defert et François Ewald, Paris : Quarto-Gallimard, pp. 1257-1261.

- 20- FOUCAULT Michel (2001d), *Le pouvoir psychiatrique*, en : Dits et écrits I. 1954-1975, Edit. Daniel Defert et François Ewald, Paris : Quarto-Gallimard, pp. 1543-1554.
- 21- FOUCAULT Michel (2001e), *Entretien avec Michel Foucault*, en : Dits et écrits II. 1976-1988, Edit. Daniel Defert et François Ewald, Paris : Gallimard, pp. 140-160.
- 22- FOUCAULT Michel (2001f), *Les mailles du pouvoir*, en : Dits et écrits II. 1976-1988, Edit. Daniel Defert et François Ewald, Paris : Gallimard, 1001-1021.
- 23- FOUCAULT Michel (2011), *Leçons sur la volonté se savoir. Cours au Collège de France. 1970/1971*, édit. Daniel Defert, Paris : EHESS-Gallimard-Seuil.
- 24- FOUCAULT Michel (2012), *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice. Cours de Louvain, 1981*, édit. Fabienne Brion et Bernard Harcourt, Louvain-la-Neuve : Presse Universitaires de Louvain-University of Chicago Press
- 25- FOUCAULT Michel (2013), *La société punitive. Cours au Collège de France 1972-1973*, édit. Bernard Harcourt, Paris : EHESS-Gallimard-Seuil.
- 26- GARAPON Antoine (2013), *Michel Foucault, visionnaire du droit contemporain*, en : Raisons politiques 2013/4 no. 52, Paris : Presses de Sciences Po, pp. 39-49.
- 27- LEFRANC Clément (2014), *Microphysique du pouvoir*, en : Sciences Humaines hors-série spécial 19 – Michel Foucault – Mai-juin, p. 34-35.
- 28- LEGRAND Stéphane (2007), *Les normes chez Foucault*, Paris : Presses universitaires de France.
- 29- MACHERAY Pierre (2009), *De Canguilhem à Foucault. La force des normes*, Paris : La Fabrique.
- 30- MAZABRAUD Bertrand (2010), *Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir*, en : Cité n. 42, pp. 127-189.
- 31- MONOD Jean-Claude (2014), *De la prison à la loi, le legs juridique*, en : Sciences Humaines hors-série spécial 19 – Michel Foucault – Mai-juin, p. 77-78.
- 32- PFERSMANN Otto (2014), *Après Michel Villey, la philosophie du droit aujourd'hui*, en : Cités n. 58, La philosophie en France aujourd'hui (2), Paris : Presses Universitaires de France, pp. 61-73.
- 33- RAMBEAU Frédéric (2012), *Foucault, une politique de la vérité*, en : Cahiers philosophiques, n. 130, pp. 29-38.
- 34- SOPHOCLE (1994), *Sophocle t. II, Ajax – Œdipe-Roi – Électre*, Paris : Les belles lettres.
- 35- RENAULT Alain (1992), *Qu'est-ce que le droit ? Aristote, Wolff, Fichte*, Paris : J. Vrin.
- ROUVILLOIS Frédéric (1999), *Le droit*, Paris : Flammarion.
- 36- THIRION Nicolas (2013), *Des rapports entre droit et vérité selon Foucault : une illustration des interactions entre les pratiques juridiques et leur environnement*, en : Revue interdisciplinaire d'études juridiques vol. 70, pp. 180-188.
- 37- VERNANT Jean-Pierre ; VIDAL-NAQUET Pierre (2006), *Œdipe et ses mythes*, Bruxelles : Complexe.
- 38- VEYNE Paul (2008), *Foucault, sa pensée, sa personne*, Paris : Albin Michel.
- 39- ZARKA Yves (2014), *Vérité, pouvoir, sujet : un itinéraire*, en : Le Point hors-série – Les maîtres penseurs 16 – Michel Foucault – Juin-juillet, pp. 64-66.